

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025 A 18 H 30

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Esnon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MATIVET Emmanuel, Maire.

Membres présents : M MATIVET Emmanuel, M LAVANTUREUX Ludovic, Mme BOULOGNE Brigitte, M RINGUET François, M POULAIN Gilles, M LAVADOUX Yves, M THINEY Bernard, Mme LHOMME Valérie, M LEAU Alain, Mme SAINTRAPT Carole

Membres représentés : Néant

Absents : Néant

Secrétaire de Séance : M LEAU Alain

Assiste également : Mme Emilie HENRY, secrétaire générale de mairie assiste au conseil municipal.

Le quorum étant fixé à 6 membres présents, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Procès-verbal de la séance du 02 JUILLET 2025

Le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2025 est adopté à l'Unanimité.

Adoption de l'ordre du jour de la séance

L'ordre du jour de la séance tel que présenté est adopté à l'Unanimité.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du dernier procès-verbal**
- **Virement de crédits**
- **RIFSEEP : intégration du grade de rédacteur**
- **CFE des entreprises**
- **Machine à pains, suite au sondage**
- **Eclairage public**
- **Choix du géomètre pour les travaux de l'école (relevé topographique + analyse structure)**
- **Mise à disposition de biens et d'équipement au profit de la CCSA suite au transfert de compétence**
- **SDEY renouvellement de la convention financière liée à la maintenance préventive.**
- **Informations et Questions diverses**

VIREMENT DE CREDITS

Suite à l'avancement du dossier de travaux pour l'école, des études de maîtrise d'ouvrage, de géomètres et diagnostiques divers sont nécessaires avant d'effectuer les travaux, pour régler les factures, il convient d'utiliser le compte 2031 puisqu'il s'agit d'investissement, or aucun crédits n'ont été mis au budget sur ce compte, par conséquent, il y a lieu d'effectuer un virement de crédits comme suit :

- Au compte 2313 Constructions	- 25 000,00 €
- Au compte 2031 Frais d'Etudes	+ 25 000,00 €

Ce virement peut-être effectué par le Maire seul suite à la délibération sur la fongibilité des crédits puis doit-être notifié aux membres du Conseil Municipal par la suite, ainsi, le Maire profite de la séance du jour pour prendre la délibération dès maintenant.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal **DECIDE à l'Unanimité** d'accepter le virement de crédits comme indiqué ci-dessus.

RIFSEEP : intégration du grade de rédacteur

Le Maire informe que suite à la création du grade de Rédacteur Territorial, il y a lieu de modifier la délibération concernant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour y intégrer le grade de Rédacteur, et après avis du CST du Centre de Gestion, il convient également de préciser que le maintient de la prime durant les 30 premiers jours de congé de maladie ordinaire est plafonnée à 90 % suite à l'article 189 de la loi 2025-127 comme suit :

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les **adjoints administratifs**, les **agents sociaux**, les **ATSEM**, les **opérateurs des activités physiques et sportives** et les **adjoints d'animation**), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les **rédacteurs**, les **éducateurs des activités physiques et sportives**, les **animateurs**), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les **attachés**), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les **assistants socio-éducatifs** et les **conseillers socio-éducatifs**), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les **administrateurs**), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les **adjoints techniques** et les **agents de maîtrise**), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les **adjoints du patrimoine**), l'arrêté du 7 décembre 2017 (pour les **conservateurs du patrimoine**), l'arrêté du 14 mai 2018 (pour les **bibliothécaires**, les **conservateurs de bibliothèque**, les **attachés de conservation du patrimoine**, les **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**), l'arrêté du 13 juillet 2018 (pour les **médecins territoriaux**), l'arrêté du 14 février 2019 (pour les **ingénieurs en chef**), l'arrêté du 8 avril 2019 (pour les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux**), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les **techniciens territoriaux**), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les **ingénieurs territoriaux**), l'arrêté du l'arrêté du 2 novembre 2016 (pour les **adjoints techniques des établissements d'enseignement**), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les **conseillers des activités physiques et sportives**, les **sage-femmes**, les **cadres de santé infirmiers**, les **cadres de santé paramédicaux** et les **puéricultrices cadres de santé**), l'arrêté du 8 mars 2022 (pour les **psychologues territoriaux**), l'arrêté du 5 juillet 2024 (pour les **directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2024**)
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
- VU la délibération 2017/08 portant sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité pour les adjoints administratifs et adjoints d'animation
- VU la délibération 2017/42 portant sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité pour les adjoints techniques
- VU la délibération 2020-54 portant sur la modification des montants du RIFSEEP
- VU la délibération 2024-33 portant sur la modification du RIFSEEP en cas de maladie
- VU la délibération 2025-37 portant sur la création d'un poste de Rédacteur Territorial pour occuper les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/09/2025

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents Titulaires/ Stagiaires et Contractuels de droit public

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative :**
 - les rédacteurs,
 - les adjoints administratifs
- **Pour la filière technique :**
 - les adjoints techniques,
- **Pour la filière animation :**
 - les adjoints d'animation.

2. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

2.1 Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- prise de décisions
- rigueur
- organisation
- anticipation

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- autonomie

- instruction des dossiers
 - adaptabilité aux évolutions des nouvelles technologies
 - qualité d'expression écrite et orale
 -
- Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
- respect des valeurs du service public
 - implication dans le travail
 - aptitude relationnelle dans l'environnement de professionnel
 - esprit d'ouverture au changement

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle (qui doit être différenciée de l'ancienneté)

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- connaissances réglementaires
- connaissance de l'environnement professionnel
- compétences technique liées au poste
- entretenir et développer ses compétences

2.3 Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum Plafond réglementaire fixé par l'Etat
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	17 480 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum Plafond réglementaire fixé par l'Etat
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	11 340 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum Plafond réglementaire fixé par l'Etat
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	10 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum Plafond réglementaire fixé par l'Etat
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	10 800 €

2.4 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement à compter du 1er janvier 2021 et suspendu qu'après 30 jours d'arrêt consécutifs.

2.6 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

1/ L'IFSE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire l'IFSE est **maintenue les 30 premiers jours à hauteur de 90 % comme prévu à l'article 189 de la loi 2025-127 et suspendu à partir du 31ème jour d'arrêt cumulés annuellement (année civile).**

En cas de temps partiel thérapeutique **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le temps de travail.** (ex si l'agent effectue 30 % de son temps de travail, il touchera 30 % de l'IFSE qu'il aurait du percevoir)

- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) **l'IFSE est suspendu.**

2/ L'IFSE est maintenue intégralement (l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ L'IFSE est maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :

33 % la 1^{ère} année

60 % les 2 années suivantes

4/ L'IFSE ne peut pas être maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

3.1 Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum Plafond réglementaire fixé par l'Etat
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	2 380 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum Plafond réglementaire fixé par l'Etat
G1	Secrétaire de mairie – 2000 habitants	1 260 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum Plafond réglementaire fixé par l'Etat
G2	Adjoint technique	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum Plafond réglementaire fixé par l'Etat
G2	Adjoint d'animation	1 200 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères de l'entretien professionnel à savoir :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.2 Périodicité

Le CIA est versé annuellement en décembre.

3.3 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

1/ Pour les congés maladie suivants, le CIA suivra le sort attaché à chaque cas suivant :

- congé de maladie ordinaire : le CIA sera maintenu jusqu'au du 30ème jour d'arrêt consécutif à hauteur de 90 % comme prévu à l'article 189 de la loi 2025-127, et suivra le sort du traitement de base ensuite
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : le cia sera proratisé selon le nombre de jours effectués avant le placement en invalidité.
- temps partiel thérapeutique : le cia suivra la quote-part de temps partiel (ex si l'agent effectue 30 % de son temps de travail, il touchera 30 % du cia qu'il aurait du percevoir)
- période de préparation au reclassement (PPR) ; le cia sera suspendu
- congé de longue maladie le cia suivra le sort du traitement de base.

2/ Le CIA est maintenu intégralement (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Le CIA ne peut pas être maintenu (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue durée

Après avoir délibéré, le Conseil à l'Unanimité décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/10/2025

Après avoir délibéré, le Conseil à l'Unanimité décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées par les textes.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/10/2025

CFE DES ENTREPRISES

EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts
- **CHARGE** le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux

INSTALLATION D'UNE MACHINE A PAIN, SUITE AU SONDAGE DE LA POPULATION

Considérant la fermeture définitive de la boulangerie JULIEN sur la Commune d'ORMOY, qui faisait la distribution de pains pour les habitants d'ESNON qui le souhaitaient,

Considérant que la mise en place d'un distributeur de pains au sein du village, apporterait un véritable service aux habitants de la commune,

Monsieur le Maire expose la proposition de la boulangerie de Charmoy faite à la demande de la commune, à savoir :

- Un distributeur de pains et de viennoiseries installé devant la place Grande Rue,
- Une alimentation 7jours/7 avec des produits frais livrés chaque jour.
- Un fonctionnement 24heures/24.

Monsieur le Maire rappel au Conseil Municipal qu'à la suite du dernier conseil municipal en date du 02 juillet 2025, concernant le point "installation d'un distributeur à pains", ces derniers, après concertation, souhaitaient qu'un sondage auprès des habitants soit effectué afin de pouvoir se prononcer sur l'utilité ou non de cette installation et se prononcerait lors d'un prochain conseil après analyse des retours.

Le Maire informe les membres du conseil qu'à la suite de la distribution dans chaque boîte à lettres des habitants d'ESNON-VORVIGNY, 69 retours ont été recensé. Soit 59 POSITIFS et 10 NEGATIFS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**Unanimité** :

- **DECIDE** l'implantation d'un distributeur de pains et viennoiseries sur la place située Grande Rue,
- **ACCEPTE** la participation financière de la commune à hauteur d'un demi loyer mensuel durant la première année d'installation seulement, soit 2520 € et ensuite laisse accès à l'électricité et au domaine public,
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette installation.

ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire expose que ces derniers temps, la commune et ses habitants se trouvent régulièrement en proie à des cambriolages ou tentatives de cambriolage.

La gendarmerie ayant été appelée et intervenue, préconise de laisser les lumières allumées, même à faible intensité, la nuit afin de dissuader les voleurs et de mieux les repérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**Unanimité** :

- **DECIDE** de modifier les horaires de l'éclairage public de nuit qui sont actuellement de 23h00 à 5h00 arrêt total et de 05h00 à 06h00 à 40 % d'intensité,
- Pour **MAINTENIR** un éclairage public de 23h00 à 05h00 avec une intensité de 10 % dans les zones d'habitation et une intensité de 40 % de 05h00 à 06h00.

CHOIX DU GEOMETRE POUR LES TRAVAUX DE L'ECOLE (RELEVE TOPOGRAPHIQUE + ANALYSE STRUCTURE)

Le Maire expose que concernant l'avancement des phases d'étude des travaux de rénovation de l'école municipale, la Maire accompagnée par l'ATD, maître d'œuvre, a lancé la procédure de marché concernant le diagnostic structure et que les entreprises suivantes ont été consultées : 3IA, Bourgogne Structure, CM IBTP, PRO BE 8, la date limite de remise des offres était fixée à 15 août 2025 midi.

Les entreprises suivantes ont déposé une offre :

3IA et Bourgogne Structure.

Suite à l'analyse des candidatures, l'ATD a rendu la conclusion suivante : "Au vu de l'analyse des offres présentée, il est proposé de retenir Bourgogne Structure comme attributaire du marché pour un montant de 6 412,00 euros HT soit 7 694,40 euros toutes taxes comprises."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**Unanimité** :

- **DECIDE** à l'**Unanimité** de suivre l'analyse de l'ATD et de retenir l'entreprise Bourgogne Structure comme attributaire du marché pour le diagnostic structure,

- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette étude

Le Maire expose que concernant l'avancement des phases d'étude des travaux de rénovation de l'école municipale, la Maire accompagnée par l'ATD, maître d'œuvre, a lancé la procédure de marché concernant le relevé topographique et que les entreprises suivantes ont été consultées : Azimut Conseil, Deleligne J-L, BGA, Monnerais Philippe, Géomexpert, la date limite de remise des offres était fixée à 15 août 2025 midi.

Les entreprises suivantes ont déposé une offre :
Azimut Conseil et Deleligne J-L.

Suite à l'analyse des candidatures, l'ATD a rendu la conclusion suivante : "Au vu de l'analyse des offres présentée, il est proposé de retenir Deleligne J-L comme attributaire du marché pour un montant de 2 800,00 euros HT soit 3 360,00 euros toutes taxes comprises."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- DECIDE de suivre l'analyse de l'ATD et de retenir DELELIGNE J-L comme attributaire du marché pour le relevé topographique,
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de ce relevé

MISE A DISPOSITION DE BIENS D'EQUIPEMENT AU PROFIT DE LA CCSA suite au transfert de la compétence EAU

Visa :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts.

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens à la suite du transfert de la compétence Eau potable

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière d'Eau potable et d'assainissement collectif en lieu et place de ses communes membres.

A ce titre, elle exerce ses compétences en mobilisant des moyens techniques fonciers et immobiliers appartenant à notre commune.

En application des articles L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise notamment la consistance, la situation juridique, et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions

transférée, l'état des emprunts transférés ainsi que des actifs

Ainsi, il y a lieu d'établir des procès-verbaux constatant la mise à disposition des biens entre la Communauté de communes et la commune pour l'eau potable,

Ci-joint le projet de procès-verbal dont le contenu a fait l'objet d'un accord des services de l'Etat dont ceux de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Contenu de la proposition :

- ⇒ Considérant le transfert des compétences eau à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,
- ⇒ Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » en date du 1^{er} janvier 2025
- ⇒ Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la communauté de communes entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences transférées
- ⇒ Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition des équipements communaux à la Communauté de communes.
- ⇒ Considérant les projets de procès-verbaux pour le service eau potable et le service assainissement collectif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'Unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens à conclure avec la Communauté de communes Serein et Armance s'agissant de la compétence Eau potable
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération dont la signature des procès-verbaux

SDEY : Renouvellement de la convention financière liée à la maintenance préventive

L'organisation financière de la maintenance préventive permet de donner aux communes le coût forfaitaire annuel par point lumineux de cette prestation proposée par le SDEY.

Nombre de visites annuelles : 1

Nombre de pts lumineux : 96

Nombre d'armoires EP : 6

LEDS : 96

Ce montant forfaitaire annuel par point lumineux a été calculé avec :

- une part fixe établie selon :
 - le nombre de visites arrêtées par la commune
 - le prix des lignes du bordereau du marché « éclairage public » en cours.

Elle comprend les tournées choisies par les communes. Les communes ont la possibilité de choisir entre 1, 3 ou 4 visites annuelles. Néanmoins, le SDEY préconise 3 visites de maintenance pour les communes de moins de 200 points lumineux.

- une part variable à partir de 3 visites annuelles établie selon :
 - les fournitures courantes les plus souvent remplacées
 - la vétusté du parc d'éclairage public de la commune

La part variable est prise en compte à partir du forfait de 3 visites annuelles et comprend le remplacement des fournitures courantes (changement sources lumineuses, ballast, condensateur, etc.). Elle s'appuie sur une estimation de panne en fonction du nombre de points lumineux de la commune, pondérée annuellement

selon l'état du parc. Cela permet de proposer une diminution de cette part pour les communes ayant fait des travaux de rénovation de l'éclairage public.

Ce coût ne comprend pas les remplacements de luminaires, d'armoires, de candélabres, qui feront l'objet d'un devis et d'une commande spécifique de la commune selon les prix du bordereau de marché et les modalités du règlement financier du SDEY.

La part fixe, la part variable représente les trois éléments de l'organisation financière de base du forfait de maintenance préventive.

- En option, une visite de nettoyage des lanternes peut être demandée par la commune. Le coût par point lumineux sera alors à ajouter aux trois éléments précédents. Cette visite de nettoyage est proposée en option en raison de son caractère spécifique.

- Montant financier proposé :

La part fixe proposée au point lumineux est de :

- 3 € pour 1 visite + 10 € par armoire
- 5 € pour 3 visites + 10 € par point lumineux non LED + 30 € par armoire
- 6 € pour 4 visites + 10 € par point lumineux non LED + 40 € par armoire
- La part variable proposée au point lumineux est de 10.00 € maximum, elle est ramenée à 0 pour les points lumineux LED.

En option, la visite de nettoyage est proposée à 15€ par point lumineux.

Le montant forfaitaire annuel par point lumineux qui vous est proposé tient compte de la part apportée par le SDEY de 20% du montant TTC.

Le nombre de points lumineux indiqué dans cette convention fait référence pour le calcul du forfait de maintenance de l'année en cours.

Si le nombre de points lumineux ne varie pas au cours de l'année, cette convention perdurera jusqu'à révision des prix du SDEY, de la modification de la formule de calcul ou du nombre de points lumineux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** le renouvellement de la convention avec le SDEY, à raison d'une visite annuelle, pour les 96 points lumineux et 6 armoires
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette convention

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Chasse : Le Maire informe les membres qu'à la suite du dernier conseil municipal, où il a été décidé une réduction du tarif du bail de location de chasse, le Président de la Chasse d'ESNON a refusé de signer l'avenant au bail.

- Association des jeunes d'Esnon : faute de bénévoles, l'AJE a fait connaître son souhait d'arrêter l'association, et nous informe que faute de repreneur celle-ci cesse effectivement son activité. C'est avec beaucoup de regrets et de gratitude que le Conseil et la Municipalité prend note de cette décision. L'ensemble du Conseil, au nom de la municipalité, des familles et des enfants qui ont pu bénéficier de toutes ses manifestations, remercie chaleureusement l'AJE pour ses initiatives, son engagement et son dévouement, au long de toutes ces années. Il souhaite à chaque membre une bonne continuation après avoir tant œuvré.

- Mail Directeur de l'école et festivités fin d'année : Le Maire informe le Conseil du mail reçu émanant du Directeur de l'Ecole d'ESNON expliquant que cette année, il ne participerait pas et n'associerait pas les enfants de l'école, à l'organisation d'un marché de noël. Ainsi le Maire demande au Conseil, une réflexion sur l'organisation des festivités de fin d'année.

Le Conseil, décide à l'unanimité, de maintenir une fête de noël, qui se déroulera le samedi 13 décembre 2025 avec des animations qui seront communiquées aux habitants dès que le programme sera fixé.

- Colis des anciens : Le Maire souhaite une consultation sur la pratique de ce colis et son contenu. Le conseil décide à l'unanimité de réunir en commission des membres du Conseil afin de choisir le prestataire et le contenu des colis de noël, et qu'un bulletin d'inscription soit distribué dans les boîtes aux lettres sur justificatif de domicile, afin de n'oublier aucune personne.
- Voyage nigloland : le Maire informe le Conseil que comme chaque année, les enfants d'Esnon, âgés de 6 à 14 ans, vont partir à nigloland, à l'occasion d'halloween le mercredi 29 octobre 2025.
- Bourse aux livres : Le Maire informe le Conseil qu'à la suite de la bourse aux livres du dimanche 21 septembre 2025, la somme de 197 € a été récolté et sera remise à l'Ecole prochainement.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H00.

Table des délibérations :

- **Virement de Crédits**
- **RIFSEEP : intégration du grade de rédacteur**
- **CFE des Entreprises : Exonération**
- **Installation d'une machine à pain**
- **Eclairage public**
- **Choix du géomètre pour le relevé topographique de l'Ecole**
- **Choix du géomètre pour l'analyse structure de l'Ecole**
- **Mise à disposition des biens d'équipements au profit de la CCSA suite au transfert de la compétence eau**
- **SDEY : Renouvellement convention financière maintenance préventive**

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires :

Après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Le Maire,

Emmanuel MATIVET



Le secrétaire de séance,

Alain LEAU

